



Procédure de recueil et de traitement des signalements de la DGEFP

1. Canal de réception des signalements

Toute personne qui s'identifie expressément comme lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 peut adresser un signalement à la DGEFP par écrit ou par oral.

- Le signalement par voie écrite peut s'effectuer en ligne via le formulaire dédié ou bien par voie postale, sous double enveloppe.
- Le signalement par voie orale peut s'effectuer en ligne via une plateforme d'enregistrement dédiée.

Une rencontre dans les locaux de la DGEFP avec un ou plusieurs agents dûment habilités à recueillir son signalement ou par visioconférence peut être organisée à la demande expresse du lanceur d'alerte. Cette demande doit être effectuée par courrier sous double enveloppe ou sur la plateforme de signalement en ligne. La DGEFP lui proposera un entretien dans les 20 jours ouvrés après réception de sa demande. Les informations relatives à ce rendez-vous (jour, heure et lieu ou lien de connexion) seront adressées à l'auteur du signalement sur l'espace de discussion de la plateforme de signalement.

A la suite de l'entretien, un procès-verbal est rédigé et porté à la connaissance de l'auteur du signalement. Celui-ci dispose alors de la possibilité de rectifier le contenu du document ou de l'approuver.

La DGEFP n'instruit et ne traite que les signalements qui lui sont transmis via les canaux ci-dessus énumérés. Les éventuels signalements émis par la voie d'autres canaux suivront la procédure administrative classique de traitement des demandes et ne seront portés à la connaissance des agents dûment habilités à les traiter que si les équipes en charge de leur instruction l'estiment nécessaire.

L'auteur du signalement est tenu de préciser à la DGEFP s'il a déjà transmis ce dernier par la voie de la procédure interne suivant les conditions prévues par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Un numéro d'identification du signalement sera communiqué à l'auteur du signalement. Ce dernier est tenu de le conserver et de le rappeler dans chacune de ses communications avec la DGEFP, notamment s'il souhaite compléter ou suivre l'instruction de son signalement.

2. Accusé de réception des signalements

L'accusé de réception est adressé par écrit à l'auteur de l'envoi dans un délai de 7 jours ouvrés. Ce délai ne peut s'appliquer qu'aux signalements adressés par la voie des canaux prévus à cet effet et à la condition que l'auteur du signalement ait renseigné un courriel ou une adresse postale permettant à la DGEFP de communiquer avec lui.

Dans le cas où le signalement n'est pas effectué par les canaux dédiés, le délai de 7 jours pour en accuser réception commence à courir à partir du moment où le signalement a été qualifié comme une alerte par les agents dûment habilités.

L'auteur du signalement est tenu de mentionner expressément son souhait de ne pas recevoir d'accusé de réception s'il considère que cela peut porter atteinte à son intégrité.

La DGEFP se réserve le droit de ne pas accuser réception du signalement si elle considère que cette action pourrait compromettre la confidentialité du signalement et l'identité de son auteur.

3. Vérification de la compétence de la DGEFP

Après réception du signalement, la DGEFP vérifie que celui-ci relève bien de son champ de compétence, tel qu'il est défini dans le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié portant organisation de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Pour cela, elle analyse le contenu du signalement et vérifie en particulier qu'il porte sur une violation ou un risque de violation de dispositions européennes, législatives ou réglementaires ou sur un risque d'atteinte à l'intérêt général dans le champ de l'emploi ou de la formation professionnelle.

A cet effet, la DGEFP peut demander des compléments à l'auteur du signalement. Elle s'adressera à lui dans la mesure du possible via l'espace dédié à cet effet sur le téléservice.

Le cas échéant, les échanges pourront s'effectuer par le biais des coordonnées postales ou téléphoniques laissées par le lanceur d'alerte. Les éventuels échanges téléphoniques intervenant dans ce cadre ne seront pas enregistrés.

En dehors des besoins inhérents au traitement du signalement et des obligations de communication à l'autorité judiciaire, la DGEFP ne peut divulguer des éléments permettant d'identifier le lanceur d'alerte qu'avec son consentement.

Si la DGEFP considère que le signalement ne relève pas, pour tout ou partie, de sa compétence, elle le transmet sans délai à l'autorité qu'elle estime compétente ou à défaut au Défenseur des droits, dans le respect des obligations de confidentialité qui pèsent sur le signalement. Elle informe ensuite l'auteur du signalement de cette transmission.

4. Qualification du signalement

Une alerte est un signalement ou un dévoilement de faits porté à la connaissance de l'employeur ou d'une autorité administrative. Elle peut intervenir dans le cadre professionnel ou non. Un certain nombre de conditions prévues par la loi doivent être remplies pour permettre à l'auteur du signalement de bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue des informations de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

Pour être considéré comme lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit :

- Répondre à la définition prévue par la loi ;
- Respecter la procédure prévue pour effectuer le signalement.

Si le signalement est anonyme, confus et peu étayé, la DGEFP ne retiendra pas la qualification d'alerte pour le signalement en cause.

Si le signalement est confus et peu étayé, la DGEFP peut demander davantage d'informations à son auteur avant, éventuellement, de le qualifier comme une alerte. Elle peut également le classer sans suites si les informations portées à sa connaissance sont imprécises ou fantaisistes.

Les sollicitations liées à la situation individuelle d'une personne ou à des réclamations portant sur le traitement d'un dossier ou d'une demande en lien avec des administrations ou des opérateurs sont exclues d'office de la qualification d'alerte.

Si le signalement ne correspond pas à une alerte au sens de la loi, la DGEFP le notifie à son auteur en lui précisant les raisons pour lesquelles les conditions ne sont pas remplies, avant de le classer sans suites.

5. Traitement du signalement

Une fois le signalement qualifié juridiquement et sa compétence établie, la DGEFP procède au traitement de l'alerte.

La DGEFP peut demander des compléments d'information à l'auteur du signalement afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations. Elle s'adressera à lui dans la mesure du possible via l'espace dédié à cet effet sur son téléservice.

Le cas échéant, les échanges pourront s'effectuer par le biais de toutes autres coordonnées laissées par le lanceur d'alerte.

Une fois l'exactitude du signalement avérée, la DGEFP met en œuvre les moyens à sa disposition afin d'y apporter une réponse.

La DGEFP peut notamment prendre les mesures suivantes :

- solliciter ses services au niveau déconcentré, notamment ses services de contrôle ;
- solliciter les opérateurs dont elle assure la tutelle ;
- solliciter tout organisme privé ou public qui agit pour son compte ;
- diligenter des audits ;
- suspendre ou mettre fin à des conventions ;
- suspendre ou mettre fin à des versements ;
- procéder à la récupération d'indus, le cas échéant ;
- modifier les nominations relevant de sa compétence ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données à caractère personnel et des droits des personnes, pour les traitements relevant de sa responsabilité ;
- procéder à des mises en demeure ;
- retirer des agréments ou des autorisations qui relèvent directement de sa compétence ;
- alerter le Procureur de la République des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.

Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, la DGEFP tient son auteur informé des mesures envisagées ou mises en place pour vérifier ses allégations et y apporter une réponse le cas échéant. Cette communication s'effectue via le téléservice ou le cas échéant via les coordonnées postales laissées par le lanceur d'alerte.

Ce délai est porté à six mois si les circonstances de l'affaire l'exigent (en cas de complexité du dossier notamment). Dans ce cas, l'auteur du signalement en sera informé.

Puis, la DGEFP s'engage à tenir régulièrement informé le lanceur d'alerte sur l'avancée du traitement de son signalement, jusqu'à la clôture de ce dernier. Ces communications s'effectuent via le téléservice ou, le cas échéant, via les coordonnées postales laissées par le lanceur d'alerte.

L'auteur du signalement est informé par écrit du résultat final des actions mises en œuvre pour assurer le traitement de son signalement. Cette communication s'effectue via le téléservice ou, le cas échéant, via les coordonnées postales laissées par le lanceur d'alerte.

Le signalement est clôturé lorsqu'il devient sans objet ou que ses allégations sont inexactes ou infondées, manifestement mineures ou qu'aucune information complémentaire n'est venue utilement le compléter.

En cas de flux important de signalements, la DGEFP peut prioriser les traitements des signalements, en fonction de leur niveau de gravité, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet d'une mesure de représailles, conformément au IV de l'article 10 du décret n°2022-1284 du 3

octobre 2022. Dans ces cas-là, il est possible que les délais de réponse ne soient pas respectés.

6. Traitements des signalements anonymes

Dans la mesure où les textes donnent la possibilité à l'auteur d'un signalement d'effectuer ce dernier sous couvert d'anonymat, la DGEFP a fait le choix d'accepter par principe de recevoir les alertes anonymes.

Toutefois, ce signalement anonyme ne sera pas considéré comme une alerte, compte tenu de la difficulté de vérifier la qualité de l'auteur du signalement et, par conséquent, la crédibilité du contenu signalé.

Toutefois, les signalements seront instruits, même de façon limitée, au regard des informations contenues dans le signalement et des moyens disponibles.

7. Agents désignés pour assurer le recueil et le traitement des signalements

Seuls les agents du Pôle juridique de la DGEFP, directement rattachés au délégué général, sont habilités pour recueillir et traiter des signalements adressés à leur entité par la voie externe.

Ces agents présentent des garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à la garantie d'un traitement des signalements sans pression extérieure. Ils disposent des moyens d'action pour vérifier les allégations figurant dans le signalement et remédier à l'objet de ce dernier. Ils sont soumis à une obligation de moyens et non de résultats.

D'autres agents de la DGEFP, de ses services déconcentrés ou des organismes publics ou privés sous tutelle de la DGEFP ou agissant pour son compte pourront, dans la stricte mesure où cela est nécessaire et pour une durée limitée, être sollicités à l'occasion du traitement d'un signalement. Ils auront alors accès aux données strictement nécessaires à la compréhension et au traitement du signalement et seront informés des exigences de confidentialité requises pour la manipulation de ces données.

8. Garanties de confidentialité

La DGEFP garantit la confidentialité des informations recueillies dans les signalements qui lui sont adressés. Les agents chargés du recueil et du traitement des alertes sont tenus d'assurer une stricte confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement et sur l'identité des tiers éventuellement visés dans le signalement.

En dehors des besoins inhérents au traitement du signalement et des obligations de communication à l'autorité judiciaire, la DGEFP ne peut divulguer aucun élément permettant d'identifier l'auteur du signalement sans consentement de ce dernier.

Seuls les agents du Pôle juridique de la DGEFP sont habilités à accéder à l'ensemble des informations adressées via les différents canaux qui permettent de déclarer les signalements.

Tout signalement transmis par d'autres canaux est traité comme une réclamation classique par les agents compétents en la matière. Si, au cours de leur instruction, ces agents pensent que ce signalement est constitutif d'une alerte, ils le transmettent au Pôle juridique de la DGEFP. Si le Pôle juridique confirme la qualification d'alerte, les agents susceptibles d'avoir pris connaissance de ces éléments sont alors tenus à une obligation de confidentialité et de secret professionnel. Ils ont également l'obligation de supprimer les éventuelles copies du signalement en leur possession.

Les traitements de données à caractère personnel mis en place dans le cadre de la gestion de cette procédure sont conformes aux dispositions du RGPD et de la loi informatique et libertés et les mentions relatives à ces traitements figurent sur le site internet du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

L'accès au contenu du signalement peut en tout ou partie être autorisé à des agents de la DGEFP, des services déconcentrés mais aussi de tout organisme public ou privé sous tutelle de la DGEFP ou agissant pour son compte afin d'assurer son traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. De ce fait, les contributeurs sont systématiquement alertés sur les règles de confidentialité à mettre en œuvre.

Dans le cas où un signalement ne relevant pas en tout ou partie du champ de compétence de la DGEFP lui est adressé, la partie hors champ de compétence est transmise dans les meilleurs délais à l'autorité compétente ou, à défaut, au Défenseur des droits. Dès réception de ce signalement par l'autorité compétente, la DGEFP n'a plus le droit d'en connaître et le contenu qui ne la concerne pas est entièrement supprimé. L'auteur du signalement est informé de ce transfert via le téléservice ou, le cas échéant, les coordonnées postales qu'il a bien voulu communiquer.

Une fois le signalement clôturé, les informations et données relatives au signalement sont conservées et archivées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

9. Réexamen

Cette procédure pourra faire l'objet d'une ou plusieurs révision(s).

Elle fera également l'objet d'un audit avant la fin d'année 2026. Il s'agira alors de cibler les améliorations possibles en fonction du retour d'expérience des utilisateurs et de palier les éventuelles défaillances des outils mis en place.